

# **STATUTS ASSOCIATION LES AMIS DU BICHE**

## **PREAMBULE**

Le BICHE est un thonier dundee construit en 1932 aux SABLES D'OLONNE par les chantiers CHAFFETEAU. Immatriculé à l'île de GROIX il est le dernier survivant d'une flotte qui a compté des milliers de bateaux le long du littoral atlantique. Long de 21 mètres et large de 6.60 mètres, Il était armé au thon et embarquait six hommes.

Il a cessé son activité en 1956 et à été racheté en 1991 par le musée du bateau de Douarnenez , il fait aujourd'hui partie du Patrimoine National.

## **ARTICLE 1 - DENOMINATION**

**Association les amis du BICHE**

## **ARTICLE 2 - OBJET**

L'association a pour objet

La participation au financement de « l'association pour le sauvetage du BICHE » par tous moyens d'action. L'exploitation du BICHE par l'organisation de campagnes de pêche au thon selon les méthodes traditionnelles à la ligne, de croisières, congrès, et embarquements divers, groupés ou non. La reconstitution expérimentale de techniques de pêche à la drague, et toutes opérations de navigation de l'ancien thonier à voile BICHE, de type dundee de l'île de Groix.

La promotion de l'aspect culturel du département du Morbihan, des communes intéressées et plus généralement des collectivités territoriales partenaires, par participation aux manifestations nautiques de tous ordres conformes aux objectifs culturels de l'association.

La présente association aura une durée d'existence conforme à la réalisation des objectifs ci-dessus définis, sans limitation de temps.

## **ARTICLE 3 - MOYENS D' ACTIONS**

Tous moyens rentrant dans les compétences de l'association et pouvant contribuer à la réalisation de ses objectifs.

Les cotisations des membres

La création et commercialisation de produits dérivés, l'organisation de manifestations ou d'animation de soutien du projet Biche, les visites du chantier. Toutes ces activités permettant de participer au financement de la reconstruction et de la mise à la mer du BICHE à la hauteur des moyens dégagés.

Partenariat avec des entreprises privées, sponsors, mécènes, comités d'entreprise, écoles et universités et plus généralement toutes structures d'activités sociales publiques ou privées intéressées à l'activité à bord ou à propos du navire.

Après la mise à la mer, commercialisation des sorties en mer, visites du bateau, réunions, séminaires et réceptions à bord et tous événements culturels ou autres ne nuisant pas à l'image culturelle de qualité qui doit rester celle du bateau, conçu comme véritable étendard de la culture maritime atlantique. Ce dernier point étant soumis à l'appréciation du bureau qui en rendra compte au conseil d'administration.

L'obtention de subventions de fonctionnement de fonctionnement et d'entretien.

## **ARTICLE 4 - SIEGE**

Son siège est situé à la Mairie de l'île de Groix.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée conformément à l'article 2 - §4 ci-dessus.

## **ARTICLE 6 - MEMBRES**

L'association se compose de personnes physiques ou morales oeuvrant pour l'objet de l'association.

Admission : l'association se compose des membres, leur qualité est soumise au règlement d'une cotisation au trésorier de l'association.

La qualité de membre fondateur ou bienfaiteur pour toute personne morale ou physique entrant dans le cadre d'un parrainage ou d'un mécénat est soumise à la définition de cette qualité par le Conseil d'administration en fonction de l'intérêt, en particulier financier, de l'intervention proposée.

Membres de droit : sont membres de droit les représentants désignés par les collectivités territoriales de Groix, Lorient, Larmor-Plage, Port-Louis et toute autre collectivité territoriale intéressée à l'Histoire des Thoniers à voiles et participant de façon non-symbolique (ceci étant apprécié par le Conseil d'Administration) au financement de l'objet de l'Association.

Est membre de droit, le conservateur du Musée sous l'égide duquel le BICHE se trouve placé.

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1 par la démission ;
- 2 par le non-paiement de la cotisation ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement entendu ;
- par le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

## **ARTICLE 8 - COTISATIONS - RESSOURCES**

La cotisation est fixée à 20 euros.

Les ressources :

- 3 cotisations annuelles ;
- 4 les subventions qui pourraient lui être accordées par les collectivités publiques
- 5 les fonds issus des partenariats éventuels avec les entreprises privées ;
- 6 les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association, croisières, campagnes de pêche, locations du bateau etc.
- 7 les recettes issues des manifestations qu'elle organise, et la vente de produits dérivés.

-

## **ARTICLE 9 - FOND DE RESERVE**

un fond de réserve peut être constitué en prévision de l'exploitation du BICHE ; il est géré par le trésorier de l'association.

## **ARTICLE 10 - ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 10 membres et de 15 membres au maximum; il élit le bureau qui comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire adjoint ;

Le Conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

## **ARTICLE 11 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres et au moins deux fois par an.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre administrateur. Un maximum de deux pouvoirs peut être détenu par un administrateur.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les décisions sont prises à la majorité absolue, c'est à dire la moitié des suffrages plus un.

Le Conseil peut associer à titre consultatif toute personne ayant compétence à conseiller les membres du CA sur les sujets à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il peut donner toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Le Président convoque les Assemblée Générales, les réunions du Conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions au Secrétaire, au Trésorier ou à tout autre membre du Conseil d'administration.

Tout acte, marché et (ou) toute obligation engageant l'association pour un montant supérieur à 5000 euros doivent être préalablement acceptés par une délibération du CA.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense après avoir reçu mandat du Conseil d'administration.

En cas de maladie ou d'absence prolongée, il est remplacé par le Vice-président, le Secrétaire, le Trésorier ou tout autre membre spécialement délégué par le Conseil d'administration.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige des procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion des fonds de l'association. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Avec le Trésorier adjoint, il est seul à disposer des moyens de paiements chèques ou cartes de crédit et effectue tous paiements après visa du Président. Il perçoit toutes recettes dans les mêmes formes.

Il rend compte de son mandat aux Assemblées générales.

## **ARTICLE 13 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

L'Assemblée Générale de l'association est constituée des membres adhérents de l'association.

L'assemblée se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres du Conseil d'administration. Chaque membre de l'association peut s'y faire représenter par un autre associé muni d'un pouvoir écrit. Aucun membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration ou à certains membres toutes autorisations pour accomplir

les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de trois membres de l'association déposées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale annuelle sont prises à la majorité absolue des membres de l'association présents ou représentés, c'est à dire la moitié des voix exprimées plus une.

#### **ARTICLE 14 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart des membres adhérents. Il devra être statué à la majorité des 3/4 des voix des membres de l'association présents ou représentés. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit, chaque membre ne pouvant disposer de plus de deux pouvoirs.

Une feuille de présence sera émargée à chaque réunion et certifiée par les membres du Conseil d'administration.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, par avis individuel, à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer à la majorité des membres présents ou représentés quel que soit leur nombre.

#### **ARTICLE 15 - PROCES VERBAUX**

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont établis datés et numérotés par le Secrétaire et signés du Président et d'un membre du Conseil d'administration présent à la délibération.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Les procès-verbaux ainsi établis constituent le registre.

#### **ARTICLE 16 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'association sera prononcée par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet statuant aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les assemblées générales extraordinaires ;

L'AG désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant pour objet d'assurer la suite de l'activité du navire ou poursuivant un but similaire.

#### **ARTICLE 18 - FORMALITES**

Le Président, au nom du Conseil d'administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs lui sont donnés à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

*A LARMOR PLAGE, le 9 mai 2003.*